

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 19125604**
_____M. R.
c/ commune de Perpignan
_____**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**M. Yves Crosnier
Rapporteur
_____**La commission du contentieux du stationnement
payant**Audience du 23 novembre 2021
Décision du 16 décembre 2021
_____**(2ème chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une décision du 16 juillet 2021 la commission a, avant dire droit sur la requête de M. R. tendant à l'annulation du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 30 septembre 2019 à 14 heures 31 par la commune de Perpignan, ordonné un supplément d'instruction tendant à la production par la commune de Perpignan d'une description du fonctionnement opérationnel de l'utilisation par l'utilisateur de la géolocalisation de son véhicule préalablement au paiement de la redevance au moyen de l'application OpnGO, ainsi que des pièces du marché liant la commune à son prestataire pour la gestion du stationnement payant.

Par ordonnance du 11 octobre 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 2 novembre 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Crosnier, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales : « *I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5, peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les*

dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / (...) Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement. / Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents (...) ». Aux termes de l'article R. 2333-120-1 du code général des collectivités territoriales : « Le dispositif permettant le paiement immédiat de la redevance de stationnement prévue à l'article L. 2333-87, y compris sous forme dématérialisée, porte à la connaissance du conducteur : / a) Le barème tarifaire de paiement immédiat applicable dans la zone de stationnement payant ; / b) Le montant du forfait de post-stationnement applicable (...) ». Il résulte de ces dispositions combinées que la définition des barèmes tarifaires de paiement immédiat de la redevance de stationnement relève sur son territoire de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent. S'il revient à l'autorité compétente de mettre à la disposition des usagers une information accessible et concordante sur les zones de stationnement et sur les barèmes qui leur sont applicables, il appartient à l'automobiliste de vérifier l'emplacement de son stationnement avant de procéder au paiement de sa redevance, qui doit être conforme au barème applicable à l'endroit même du stationnement.

2. En l'espèce M. R, dont le véhicule était stationné rue Pierre Dupont, rattachée à la zone tarifaire verte, s'est acquitté via l'application OPnGO, d'une redevance immédiate de stationnement valable pour les emplacements appartenant à la zone tarifaire orange. Le requérant soutient avoir été induit en erreur par l'application OpnGO qui l'a localisé en zone orange au moment de son paiement. Pour déterminer si l'application OpnGO nécessite la validation par l'utilisateur de la géolocalisation du stationnement proposé, la commission a, par la décision visée ci-dessus du 16 juillet 2021, ordonné un supplément d'instruction tendant à la production, par la commune, d'une description du fonctionnement opérationnel de l'utilisation par l'utilisateur de la géolocalisation de son véhicule préalablement au paiement de la redevance au moyen de l'application OpnGO, ainsi que des pièces du marché liant la commune à son prestataire pour la gestion du stationnement payant. La commune de Perpignan s'étant abstenue de produire ces éléments, il incombe au juge du stationnement payant d'en tirer les conséquences et de considérer qu'il ne résulte pas de l'instruction, d'une part, que le service de télépaiement du stationnement payant de l'application OpnGO n'est pas proposé aux usagers pour le compte et sous le contrôle de la commune de Perpignan ni, d'autre part, que le service de géolocalisation de cette application exige de l'utilisateur qu'il valide l'emplacement et la zone de stationnement du véhicule avant de procéder au paiement de la redevance. Dans ces conditions, M. R., qui s'était acquitté au moyen de cette application d'une redevance de stationnement immédiate ne correspondant pas à la zone tarifaire dans laquelle était stationné son véhicule, peut se prévaloir de l'erreur de géolocalisation de son véhicule commise par l'application OPnGO et l'opposer à la commune défenderesse pour demander la décharge de l'avis de paiement en litige.

3. Il résulte de ce qui précède que M. R. est fondé à demander l'annulation du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 30 septembre 2019 par la commune de Perpignan, dont il s'est acquitté au tarif minoré de 15 euros.

Sur l'application de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

4. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :
« *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte.* ».

5. La présente décision, qui décharge M. R. du montant du forfait de post-stationnement en litige, implique nécessairement que la commune de Perpignan émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DÉCIDE

Article 1^{er} : M. R. est déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 30 septembre 2019 par la commune de Perpignan.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Perpignan d'émettre un ordre de reversement de la somme de 15 euros à M. R. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. R. et à la commune de Perpignan.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président ;
- M. Crosnier, premier conseiller ;
- M. Fougères, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 décembre 2021.

Le rapporteur

Le président de la 2ème chambre

Yves Crosnier

Denis Lacassagne

Le greffier,

Franck Christophe

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.